



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 25 juin 2025	n° 2025-046

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,								
19	14	15									
Date de la convocation :											
20 juin 2025											
Objet :			<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Présents :</td> <td>Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENSALD Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Absents excusés :</td> <td>Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Absents représentés :</td> <td>Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Secrétaire de séance :</td> <td>Bachir EL KHALFI</td> </tr> </table>	Présents :	Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENSALD Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,	Absents excusés :	Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO	Absents représentés :	Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER	Secrétaire de séance :	Bachir EL KHALFI
Présents :	Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENSALD Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,										
Absents excusés :	Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO										
Absents représentés :	Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER										
Secrétaire de séance :	Bachir EL KHALFI										
Appel à manifestation d'intérêt volontaire (Camping-car park)											

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la sollicitation de la société Camping-Car Park, gestionnaire actuel de l'aire de camping-cars communale, en vue du renouvellement de la convention d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il s'agit d'une proposition spontanée susceptible de donner lieu à une convention d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de garantir les principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès, conformément à la réglementation en vigueur,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt spontanée portant sur la gestion et l'occupation de l'aire de camping-cars,
- **PRECISE** qu'une publicité préalable sera effectuée pendant une durée minimale de 15 jours afin de permettre à d'éventuels opérateurs concurrents de se manifester,
- **DIT** qu'en cas de manifestation d'intérêt concurrente, une procédure de mise en concurrence sera engagée. A défaut de candidature concurrente, la commune pourra autoriser l'occupation du domaine public par voie de convention d'occupation temporaire (COT),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - o **Procéder** à la publicité de la manifestation d'intérêt,
 - o **Analyser** les éventuelles candidatures reçues,
 - o **Signer** toute convention ou document afférent aux projets concernés, dans le respect du cadre juridique applicable.

Le secrétaire de séance,
 Bachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.